



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

certificat de capacité

Question écrite n° 57108

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que rencontrent les artisans exerçant la profession de conducteurs de taxi. En effet, depuis la mise en place d'un certificat de capacité professionnelle par la loi du 20 janvier 1995, un manque évident de conducteurs de taxi se fait ressentir, notamment en zone rurale. Le nombre restreint d'examens par département (un par année), le fait que celui-ci soit limitatif au seul département où il a été passé, sont autant d'entraves au fonctionnement de cette profession. De ce fait, beaucoup de ces professionnels ne peuvent pas exercer leur activité. Aussi il lui demande ses intentions pour remédier à la situation actuelle qui mécontente les artisans taxi comme la clientèle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les préoccupations des artisans conducteurs de taxi relatives à un déficit de conducteurs. Il estime notamment que le nombre restreint d'examens par département et le fait que celui-ci soit limitatif au seul département où il a été passé, sont autant d'entraves au fonctionnement de cette profession. La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi précise en effet que seuls les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle peuvent exercer l'activité de conducteur de taxi. Le ministre de l'intérieur rappelle que la profession de conducteur et celle d'exploitant de taxi sont étroitement encadrées car l'activité de taxi est liée à l'obtention d'une autorisation de stationnement qui permet la prise en charge de clients sur la voie publique. Le pouvoir réglementaire, afin d'assainir le marché et de fixer des règles d'équilibre économique et concurrentiel a souhaité que l'autorité compétente puisse limiter le nombre de taxis destinés à être exploités sur une commune ou une zone. La limitation de validité du certificat de capacité professionnelle au département est conforme à la volonté exprimée par le législateur au travers de l'instauration de listes d'attente dans les communes pour l'obtention d'autorisations nouvelles. Cette limitation géographique répond au souhait des pouvoirs publics et des instances professionnelles représentatives du taxi de faire du transport de personnes par taxi un service local de proximité. Cette dimension a été réaffirmée dans le nouvel arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui abroge l'arrêté du 7 décembre 1995. Ouvrir le volet local de certificat de capacité professionnelles à des candidats ne souhaitant pas s'établir dans le département irait à l'encontre des spécificités d'une profession à vocation locale et du service rendu à la clientèle. Ce volet a été mis en place en application de la loi du 20 janvier 1995 précitée et de son décret d'application du 17 août 1995, à la suite d'une forte demande des représentants des principales fédérations de taxi qui demandaient plus de professionnalisme fondé sur une bonne connaissance de la topographie locale et donc une satisfaction accrue de la clientèle. Cette ouverture irait par ailleurs à l'encontre de la notion, pérennisée par le nouveau dispositif de 1995, d'exploitation effective et continue sur une commune ou une zone. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir le certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi mais de trouver un débouché aux nouveaux détenteurs du titre. Si ces derniers parviennent à obtenir une place de salarié ou de locataire dans une entreprise voire prendre la succession d'un artisan, beaucoup sont obligés de demander une

autorisation de stationnement auprès du maire d'une commune afin de pouvoir créer leur entreprise de taxi. Or la profession n'est pas favorable à l'augmentation du nombre d'autorisations notamment dans les communes rurales. Il reste donc difficile d'augmenter le nombre de sessions professionnelles et par conséquent de détenteurs de certificat de capacité professionnelle sans accroître automatiquement le nombre d'autorisations de stationnement dans les communes. En conséquence il ne semble pas opportun de revenir sur la réorganisation de l'examen prévu par le nouvel arrêté du 5 septembre 2000 élaboré à la suite de plusieurs réunions de travail entre l'administration et les principaux représentants de la profession du taxi qui s'y étaient montrés très favorables.

Données clés

Auteur : [M. Jean Besson](#)

Circonscription : Rhône (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57108

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 531

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2622